



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

Service Eau *SL*

Dossier suivi par :
Stéphanie BORDE

Tél. : 05 59 80 87 14
Fax : 05 59 80 86 08

Réf. : **64-2022-00250**
SB/LET220998

SNCF RESEAU BORDEAUX
IMMEUBLE LE SPINNAKER
17 RUE CABANAC
CS 61926
33081 BORDEAUX

Mèl : ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Remplacement du tablier du pont-rail de l'Ardanavy sur la commune d'URCUIT.**
Courrier de notification de décision

Pau, le 26 juillet 2022

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 juillet 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Remplacement du tablier du pont-rail de l'Ardanavy sur la commune d'URCUIT

dossier enregistré sous le numéro : **64-2022-00250**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique concernée par votre opération.

Les travaux devront être réalisés en respectant les éléments déclarés dans le dossier et les engagements du dossier sur le suivi de l'opération (information régulière du service sur le déroulé du chantier, suivi par un écologue, remise en état des zones humides/inondables remblayées avec transmission de plans topographiques avant et après travaux, suivi sur 3 ans de l'évolution de la zone humide après travaux en l'absence de mesures compensatoires).

Préalablement au démarrage des travaux, vous devrez vous assurer que votre projet n'est pas soumis à procédure au titre de la réglementation des espèces protégées au vu de la présence avérée de flore protégée en bordure du chemin d'accès au chantier.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer,
La cheffe du service eau,



Juliette Friedling

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.